

# SOFAM

Société coopérative  
Société Multimédia des Auteurs des Arts Visuels  
Rue du Prince Royal 87, 1050 Bruxelles  
R.P.M. Bruxelles 0419 415 330  
info@sofam.be  
www.sofam.be

## Politique générale relative aux déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et de toute recette résultant de l'investissement de des revenus provenant des droits

En application de l'article XI 248 /4 CDE, l'assemblée générale adopte, dans les termes définis ci-après, la politique générale relative aux déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits et les recettes résultant de l'investissement de ces revenus :

### 1. Les prélèvements sur droits

#### Modalités de fixation des taux des prélèvements sur droits

Des prélèvements sont appliqués de manière à couvrir les frais de fonctionnement de la société.

Ces prélèvements prennent la forme d'une retenue sur les droits perçus par la société.

Le taux de ces prélèvements est fixé par le directeur- gérant, avec l'accord du conseil d'administration, en suivant un principe de prudence, de prévoyance et de proportionnalité.

Lorsqu'il propose une modification des prélèvements au conseil d'administration, le gérant fournit les éléments justifiant du bien-fondé d'une telle modification pour le fonctionnement de la société et le bon accomplissement des missions statutaires.

#### Niveau des prélèvements statutaires

Au jour de l'adoption de la présente politique générale, les taux maximaux de prélèvements statutaires appliqués par la SOFAM sur les droits qu'elle perçoit sont les suivants :

- |  |     |
|--|-----|
| • droits de reproduction et de communication   | 22% |
| • retransmission par câble   | 20% |
| • autres droits collectifs (reprographie, exception enseignement, copie privée, prêt public) | 20% |
| • droits de suite  | 15% |

### 2. Les recettes résultant de l'investissement des droits

Afin de limiter le prélèvement statutaire sur les droits reversés aux ayants droits, l'organe d'administration peut décider d'affecter les revenus provenant des droits et/ou les produits financiers provenant de l'investissement de ses revenus au financement des frais de gestion conformément à l'article XI 251 CDE. Cette décision sera soumise à l'assemblée générale pour approbation.